

L'AFFAIRE HISSÈNE HABRÉ ET LA QUÊTE D'UN MÉCANISME PÉNAL INTERNATIONAL AFRICAIN AUTONOME

Pierre-Pépin KWAMPUKU LATUR
Université de Kinshasa, R. D. Congo
ppkwampuku@gmail.com

Résumé : La répression violente des manifestations publiques accompagnée souvent de la violation massive des droits de l'homme et la commission des crimes contre l'humanité sont autant des pratiques étatiques connues en Afrique avant le vent de la démocratisation des années 1990. Malheureusement, aucun Chef de l'Etat ne pouvait répondre personnellement des infractions commises à l'occasion de l'exercice du pouvoir, faute de dispositions constitutionnelles ou légales existant dans l'ordonnement juridique des Etats. Il a fallu pratiquement attendre l'adoption du Traité de Rome créant la Cour pénale internationale, en 1998 pour voir une nouvelle dynamique dans la répression des infractions commises par les Chefs de l'Etat. Les Etats africains s'étaient inscrits massivement sur cette nouvelle logique pénale mais la difficulté a persisté quant aux infractions commises avant la création de la CPI et dont les victimes attendaient toujours réparation. Plusieurs mécanismes, notamment les Tribunaux pénaux internationaux, les Tribunaux spéciaux et les Tribunaux Mixtes ont vu le jour pour répondre à ce défi de la Justice pénale. Cela n'a pas, malheureusement suffi pour répondre au besoin de justice et de réparation des préjudices subis par les victimes de ces exactions. Au nom de l'universalité de punir, certains Etats non africains ont décidé de lancer des poursuites contre certains Chefs d'Etat africains même en exercice. Depuis, la perception africaine de la justice internationale est qu'elle est un outil conçu par l'occident pour poursuivre uniquement les chefs d'Etats et autres responsables africains et des pays en développement. Par le procès Hissène Habré, les Etats africains ont voulu instituer un mécanisme international pénal africain autonome.

Mots-clés : Hissène Habré, mécanisme pénal, international, autonomie africaine

Abstract : The violent repression of public protest often accompanied by the massive violation of human rights and crimes against humanity commission are common practices known in Africa before the democratization era of the 1990s. Unfortunately, no Head of State could personally answer for offenses committed during the exercise of power, for lack of constitutional or legal provisions existing in the legal system of States. It was practically necessary to wait for the adoption of the Treaty of Rome creating the International Criminal Court in 1998 to see a new dynamic in the repression of offenses committed by Heads of State. African States had massively subscribed to this new criminal logic, but there still some issues with regard to offenses committed before the creation of the ICC and whose victims were still awaiting reparation. Several mechanisms, notably the International Criminal Tribunals, the Special Tribunals and the Mixed Tribunals have emerged to respond to this challenge of criminal justice. Unfortunately, this was not enough to meet the need for justice and reparation for the damage suffered by the victims of these abuses. In the name of the universality of punishing, some non-African States have decided to launch proceedings against certain African Heads of State even in office. Since then, the African perception of international justice has been that it is a tool designed by the West to prosecute only heads of state and other African and developing country officials. Through the Hissène Habré trial, African states wanted to establish an autonomous African international criminal mechanism.

Abstract : Hissène Habré, penal mechanism, international, African autonomy

Introduction

Si l'Afrique n'était pas directement concernée par les premières expériences de jugement de crimes internationaux que représentent les tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo, elle occupe néanmoins une place de choix dans la relance des juridictions internationales pénales. C'est en effet à l'initiative du Rwanda qu'a été institué le second TPI en 1994 (Voir le Doc. NU. S/1994/1115 ainsi que le paragraphe 1 de la Résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994 portant création du Tribunal pénal international chargé de juger les

personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (ci-après TPIR) ; le cas du Tribunal spécial indépendant pour la Sierra Leone, voir l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, DOC. ONU S/2002/246, 8 mars 2002, appendice II (ci-après TSSL)). C'est aussi l'Afrique qui alimente la CPI en affaires (FERNANDEZ, (J.) observe avec une certaine ironie que, « [s]i le Procureur répète souvent qu'il examine les cas de la Colombie, de l'Afghanistan ou de la Géorgie, la Cour demeure pour l'instant cantonnée au terrain africain ». Voir FERNANDEZ, (J.) *La politique juridique extérieure des Etats-Unis à l'égard de la Cour pénale internationale*, Paris, Pedone, 2010, pp. 47-48.), si bien que cette présence active de la justice pénale internationale en Afrique commence à être préoccupante (Une littérature abondante est consacrée à ce sujet. Voir notamment : FALKOWSKA, (M.) et VERDEBOUT, (A.) « L'opposition de l'Union africaine aux poursuites contre OMAR AL BASHIR. Analyse des arguments juridiques avancés pour entraver le travail de la Cour pénale internationale et leur expression sur le terrain de la coopération », in *RBDI* 2012/1 éd. Bruylant, Bruxelles, pp. 202-236 ; MANIRAKIZA, (P.) « L'Afrique et le système de justice pénale internationale », in *African Journal Of Legal Studies* 3(2009), pp. 21-52 ; OMAR DIOP, (E.H), *L'Afrique à l'épreuve de la justice pénale internationale*, « *L'odyssée des 30 ans de l'Institut des Droits de l'Homme et de la Paix (IDHP)* », Colloque de Dakar, 14 et 15 mars 2014 ; JEANGENE VILMER, (J.-B), *Union africaine versus Cour pénale internationale, Répondre aux objections et sortir de la crise*, Paris, in *Revue Etudes internationales*, volume XLV, n°1, mars 2014, pp. 626 ; DEZALAY, (S.), « L'Afrique contre la Cour pénale internationale ? Eléments de sociogenèse sur les possibles de la justice internationale », in *Politique africaine*, Editions Karthala 2017/2 n° 146, mars 2017, pp. 165-182). On mentionne également que l'Afrique demeure l'un des acteurs majeurs du mouvement de juridictionnalisation du droit international, avec la multiplication des juridictions des organisations d'intégration régionales et sous régionales, à caractère sectoriel ou omni fonctionnel, mais aussi avec la participation aux Organisations internationales universelles comme l'OMC qui sont dotées de mécanismes juridictionnels de règlement des différends (MOUANGUE KOBILA, (J.) *L'Afrique et les juridictions internationales pénales*, Centre Thucydide n°10, *Etudes-février 2012*, p.3). Malheureusement, cet élan s'est estompé depuis cette dernière décennie. L'Afrique affiche désormais des préoccupations et des réserves légitimes quant aux modalités de mise en œuvre de certaines dispositions du système pénal international actuel. En particulier, l'application de la compétence universelle par certains Etats non-africains à l'égard des Africains et de leurs dirigeants, ainsi que l'exercice par la CPI de sa compétence complémentaire en Afrique ont été considérés comme abusifs par l'Union africaine (UA). La crise de légitimité sans précédent de la CPI sur le continent africain (A propos de la controverse animée par quelques Etats africains sur la CPI, voir BOKA (M.), *La Cour Pénale Internationale entre droit et relations internationales, les faiblesses de la Cour à l'épreuve de la politique des Etats*, Thèse de doctorat en droit, Paris, Université Paris-Est, 2013), culminant avec le retrait, en octobre 2016, de trois États du Statut de Rome (Le Statut de Rome instituant la Cour Pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998 est entré en vigueur le 01 juillet 2002. Pour un commentaire sur cet instrument juridique international, voir FERNANDEZ (J.) et PACREAU (X.), *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale. Commentaire article par article*, Tomes I et II, Paris, Pedone, 2012.), a poussé le continent africain à réfléchir sur des mécanismes régionaux comme des cadres alternatifs d'application du droit pénal international qui permettraient éventuellement de combler un vide dans le domaine de la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves sur le continent africain. En réponse à l'utilisation « abusive » de la compétence

universelle par les Etats occidentaux et de sa compétence complémentaire par la CPI en Afrique, l'UA, lors du sommet des chefs d'Etat et de gouvernement à Banjul (Gambie, en juillet 2006), a formulé le vœu de voir juger l'ancien Président Hissène Habré en Afrique, par des juridictions africaines. L'affaire Hissène Habré apparaît comme le point de départ de la nouvelle justice pénale internationale africaine. Elle remet notamment en surface la question des rapports entre le droit international pénal et les régimes politiques africains toujours posée sans fard, d'une part. Il est vrai que la nature des régimes politiques influe sur le fonctionnement d'ensemble des ordres juridiques, d'où leur impact sur la diffusion effective du droit international pénal (Duverger, (M.) « Introduction à une sociologie des régimes politiques » dans Georges Gurvitch, *dir*, *Traité de sociologie*, t 2, Paris, Presses universitaires de France, 1963 3 à la p 4, tel que cité dans QUERMONNE, (J.-L.), *Les régimes politiques occidentaux*, 5^{ème} éd, Éditions du Seuil, Paris, 2006 à la p 8 [Duverger]). Et on sait, depuis de nombreuses années, que l'actualité juridique internationale révèle l'existence d'une friction entre les normes internationales pénales et les institutions politiques africaines (NGAMENI, (H.B) Le droit international pénal à l'épreuve des régimes politiques africains, *Revue québécoise de droit international*, 29.1 (2016), pp. 108).

Mais c'est dans le cadre de l'Union africaine (L'article 4 (m) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, 11 juillet 2000, (entrée en vigueur : 26 mai 2001) prévoit la en œuvre les principes de cette organisation qui proclame notamment qu'elle est attachée au « respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'État de droit et de la bonne gouvernance » et qu'elle peut « [...] intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ».) que les Chambres africaines extraordinaires pour la répression des crimes commis au Tchad entre 1982 et 1990 ont été créées (Suite à l'Accord du 22 août 2012 entre l'Union africaine et le Sénégal, les Chambres africaines extraordinaires ont été inaugurées le 8 février 2013 à Dakar. Chambres africaines extraordinaires (12 juin 2013). Celles-ci ont d'ailleurs pu, le 30 mai 2016, condamner l'ancien président du Tchad Hissène Habré pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture, en l'occurrence pour violences sexuelles et viols commis au Tchad lorsqu'il était chef de l'État. Cependant, la création de ces Chambres juridictionnelles au Sénégal, loin du pays du principal accusé, n'a pas manqué de soulever des difficultés politico-juridiques dans le contexte sénégalais (Institut des hautes études sur la justice, « Les Chambres africaines extraordinaires (CAE), une expression inédite de la justice internationale 'par et pour l'Afrique' », Institut des hautes études sur la justice (8 janvier 2015), en ligne : <<http://ihej.org/jpi-ressources/les-chambres-africainesextraordinaires-cae-une-expression-inedite-de-la-justice-internationale-par-et-pour-lafrique>>.). Par contre, ces juridictions sont apparues après coup comme une étape importante vers l'adoption du Protocole de Malabo du 27 juin 2014 portant amendements au Protocole portant sur le Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme qui devrait avoir des compétences étendues pour réprimer les crimes relevant du droit international et des crimes transnationaux (Amnesty International)¹. La CAJDH devrait remplacer la CADHP créée par le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptés à Ouagadougou (Burkina Faso) le 10 juin 1998 (entré en vigueur le 25 janvier 2004) et la Cour de Justice de l'Union africaine (CJUA) dont le Protocole a été adopté le 11 juillet 2003 à Maputo (Mozambique), en vertu de l'article 2 du Protocole portant Statut de la CAJDH, adopté le 1^{er} juillet 2008 à Sharm El Sheik (Egypte)). D'autre part, le dossier Hissène Habré soulève l'épineuse question de la responsabilité pénale, de poursuites judiciaires et des réparations à accorder aux victimes des crimes internationaux commis par les Chefs d'Etats africains dans l'exercice de leur fonction, quand on sait que le continent africain demeure le théâtre des crises politiques qui ouvrent des dynamiques de

¹ www.amnesty.org/fr/documents/afroi/3063/2016/fr/

déstructuration sociale et de déstabilisation politique entravant ainsi les perspectives de développement. En effet, ces crises politiques exposent les pays africains à la faiblesse ou à l'inexistence de l'Etat de droit, à l'insuffisance des moyens en matière d'application des lois et d'administration de la justice et la multiplication des violations des droits de l'homme. Contrairement à quelques grandes démocraties occidentales impliquées dans certains crimes particulièrement graves commis dans des pays lointains à l'occasion d'une politique étrangère belliciste très peu encadrée par le droit constitutionnel et le régime politique, mais motivés par des enjeux stratégiques et économiques, des États africains non démocratiques perpètrent encore de nos jours des massacres sur leurs propres populations dans le but de préserver les intérêts de quelques gouvernants (Bien que l'Afrique ne peut pas revendiquer la palme de l'exclusivité de cette criminalité ni de l'impunité qui en découle, il importe néanmoins de signaler que la plupart des crimes graves qui interpellent la communauté internationale et qui restent impunis ont été commis sur le continent africain, principalement-mais non exclusivement, par des africains et contre des africains. L'on peut signaler, sans toutefois prétendre à l'exhaustivité, la traite des noires, le cas de l'apartheid qui a sévi en Afrique du Sud pendant plusieurs décennies, le génocide qui a été perpétré au Rwanda en 1994, les massacres interethniques qui ont eu lieu au Burundi depuis l'indépendance de ce pays, la crise humanitaire au Darfour (Soudan), les massacres à grande échelle et des déplacements des populations civiles en RDC, etc.). Et en Afrique, rares sont les chefs d'Etat qui sont poursuivis devant la justice, bien qu'il existe des dispositions constitutionnelles relatives à la mise en accusation des dirigeants politiques (Les articles 164 et 165 de la Constitution de la RDC, Journal officiel n°, 2006 prévoient à l'encontre du Chef de l'Etat et du Premier Ministre devant la Cour constitutionnelle, outre des poursuites en cas de haute trahison, celles lorsqu'ils sont auteurs ou complices de violations graves et caractérisées des droits de l'Homme, de cession d'une partie du territoire nationale; par contre l'article 87 de la Constitution du Sénégal n'envisage la possibilité des poursuites contre le Chef de l'Etat devant la Haute Cour de Justice qu'en cas de haute trahison).

Mais les circonstances politiques et la culture du « chef » font que même déchu de ses fonctions, il demeure difficile de poursuivre l'ancien Président de la République. A cela s'ajoute les craintes des nouveaux dirigeants de connaître le même sort réservé à leurs prédécesseurs. Ces difficultés persistent et ont conduit certains auteurs à soutenir l'idée d'une « introuvable responsabilité pénale des Chefs d'Etats en Afrique » (ONDO,(T. 2005). Et, dans la mesure où l'Afrique participe activement au domaine tout nouveau du droit international des droits de l'homme et contribue à son enrichissement, comment les pays africains doivent-ils solidifier leur engagement vis-à-vis de ces instruments ? Dans ces conditions, comment retrouver un équilibre idéal entre les exigences du droit international et celles liées à la souveraineté nationale tant revendiquée par les Etats africains ? Par contre, le procès d'Hissène Habré a permis pour la première fois qu'un ancien chef d'État africain soit jugé par la juridiction d'un autre État africain pour des crimes contre l'humanité commis dans son pays (Pour une étude plus détaillée de la question, lire notamment SALL, A. (2013) ; ALBARET, M. (2008). Ce procès peut-il ouvrir désormais la voie à l'application de l'article 27 du Statut de Rome en Afrique lorsqu'on sait que les ordres juridiques internes africains n'ont pas vraiment su mettre sur pied des assises institutionnelles fiables pour la répression des crimes internationaux les plus graves. L'interrogation peut paraître précoce. Il convient de demeurer tout de même prudent. Rien n'indique jusque-là que cette décision inédite permettra d'inaugurer une justice pénale internationale, en Afrique de manière égale et sans distinction. Quoi qu'il en soit, ce procès est un événement historique qui a, malgré tout, permis de rendre justice aux milliers de victimes du régime Habré qui attendaient ce moment depuis plus de 20 ans (Il est d'une importance historique de noter que sous les auspices d'AFLA, les « principes du Caire-Arusha sur la compétence universelle par rapport

aux violences flagrantes des droits de l'homme : une perspective africaine » ont été adoptés en 2002. Les Principes ont été inventés comme étant « la voix de l'Afrique sur la compétence universelle ».), mais aussi une occasion de démontrer qu'il est possible de poursuivre et juger les plus hauts représentants d'un État pour les crimes qu'ils commettent. Mais à observer de plus près la mise en œuvre de ce procès, loin d'être une adhésion aux mécanismes universels, en particulier la CPI, l'attitude des États africains a évolué vers le développement progressif d'une justice pénale africaine autonome. C'est le lieu de nous interroger sur l'étendue et la portée de la mise en œuvre de cette justice en Afrique. Notre préoccupation semble plutôt d'explorer les traits spécifiques du mécanisme pénal africain en gestation, avant d'envisager les conditions de l'émergence d'une justice pénale égale pour tous en Afrique. Mais avant tout, quelques considérations sur ce long feuilleton politico-judiciaire nous permettront d'examiner les circonstances ayant conduit à l'arrestation et au jugement d'Hissène Habré.

I. Les circonstances factuelles et historiques de l'affaire Hissène Habré

La compréhension des circonstances de la commission des massacres et crimes internationaux au Tchad commande de se projeter dans le contexte historique du Tchad. L'histoire de ce pays d'Afrique centrale est, malheureusement, faite d'une succession de coups d'État violents. Au début des années 1980, le pays était dirigé par un Gouvernement d'Union Nationale et de Transition (GUNT) avec à sa tête Goukouni Oueddeï. Une guerre éclata entre ce dernier et les partisans de Hissène Habré, originaire du Nord du pays, et fit des milliers de morts, blessés et réfugiés. Après une première tentative de prise du pouvoir, Hissène Habré parvint à s'en emparer le 7 juin 1982. Dès son accession au pouvoir, les arrestations et détentions arbitraires, l'usage de la violence, la torture et les exécutions extrajudiciaires devinrent rapidement un moyen ordinaire de répression du peuple tchadien, ainsi que de certains groupes ethniques, notamment les Hadjaraïs et Zaghawas, proches de l'ancien président déchu. L'ampleur des massacres et tueries orchestrés par le jeune régime d'Hissène Habré nécessita que dès 1984, des organisations telles qu'Amnesty International rapportèrent que des violations massives des droits humains étaient perpétrées par le gouvernement tchadien. Les communiqués de presse et actions urgentes se multiplièrent en faveur des prisonniers politiques. Néanmoins, ces actions de plaidoyer restèrent vaines, certains gouvernements, et en particulier les administrations américaine et française, soutenant directement Hissène Habré. Quant à elle, la France offrit son soutien logistique et organisa deux opérations de soutien militaire aux forces tchadiennes, les opérations Manta en 1983 et Epervier en 1986. Les États-Unis et la France ont soutenu Habré durant son régime, le considérant comme un rempart contre la Libye de Mouammar Kadhafi qui avait des visées expansionnistes sur le nord du Tchad. Sous Ronald Reagan, les États-Unis apportèrent en secret, par le biais de la CIA, un soutien paramilitaire à Habré lors de sa prise du pouvoir en 1982. Ils fournirent ensuite à son régime une aide militaire massive. À la fin des années 1980, les États-Unis utilisèrent également une base clandestine au Tchad pour organiser une force anti-Kadhafi composée de soldats libyens capturés (Pour plus d'informations sur le soutien des États-Unis au régime de Hissène Habré, voir M. BRONNER (1990), Idriss Déby, entré en rébellion après avoir participé au gouvernement, prit la capitale Ndjamena et le régime de Hissène Habré céda enfin. Ce dernier fuit le pays et trouva refuge au Sénégal.

1.1 Les différents épisodes du procès Habré

Depuis qu'il était chassé du pouvoir et s'est réfugié quelques jours au Cameroun puis au Sénégal où il vivait finalement en exil, les victimes souhaitent qu'Habré soit jugé et elles s'organisaient à cette fin. D'abord locale et peu internationalisée, puis saisie par les organisations non gouvernementales internationales (ONGI) à la fin des années 1990, l'affaire Habré s'inscrivait désormais dans une problématique mondiale, celle de la justice

pénale internationale. Elle est caractérisée par une multitude d'événements et de revirements : arrestation et accusation d'Hissène Habré au Sénégal, qui se déclare finalement incompétent pour le juger, mise en œuvre en Belgique d'une procédure dont l'ambitieuse loi de compétence universelle est mise à rude épreuve avant d'être révisée dans des termes plus réalistes, refus du Sénégal d'extrader l'ex - dictateur vers la Belgique, décision du Comité des Nations Unies contre la torture, décision de l'Union africaine qui oblige le Sénégal de juger Hissène Habré. L'ensemble de ces procédures est exposé dans les lignes qui suivent.

1.2 Les poursuites judiciaires initiées contre Hissène Habré

Depuis la chute du régime Habré, la justice internationale avait connu un essor considérable avec la création de plusieurs juridictions pénales internationales, le développement de la compétence universelle (notamment l'Espagne et la Belgique) et le projet de création d'une Cour Pénale Internationale (CPI). Un regroupement d'organisations non gouvernementales envisagea naturellement des poursuites judiciaires. Les victimes tchadiennes ont cherché à le traduire en justice. L'Association tchadienne des victimes des crimes et répressions politiques (AVCRP) a regroupé des informations sur 792 victimes de la brutalité d'Habré, espérant utiliser ces dossiers dans des poursuites contre lui. Un rapport de la Commission d'Enquête du Ministère Tchadien de la Justice, datant de 1992, a accusé le régime Habré de 40,000 assassinats politiques et de torture systématique. Cependant, de nombreux hauts fonctionnaires du gouvernement Déby, y compris Déby lui-même, ayant participé aux crimes d'Habré, le nouveau gouvernement n'ayant jamais demandé l'extradition d'Habré du Sénégal. En 1999, de même que l'arrestation de Pinochet (Augusto Pinochet, ancien chef d'Etat chilien décédé en 2006 sans jamais avoir été jugé pour les actes commis lors de la dictature chilienne, est un souvenir amer pour la justice internationale pénale. Cette affaire aux multiples rebondissements, qui dura en tout plus de huit ans, soulève des interrogations que l'on retrouve dans l'affaire Habré, comme par exemple la question de l'immunité des anciens chefs d'État. Mais l'affaire Pinochet est surtout un échec dans la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes internationaux. Elle se caractérise par d'innombrables péripéties judiciaires qui ne purent aboutir en raison du décès de l'ancien dictateur) en Grande-Bretagne brisa le mythe de l'impunité de Pinochet au Chili, l'inculpation de Habré au Sénégal eut un impact immédiat au Tchad, ouvrant à la justice de nouvelles voies. L'association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'homme (ATPDH) a demandé l'aide de Human Rights Watch pour traduire Habré en justice au Sénégal. Des enquêteurs ont visité secrètement le Tchad deux fois, où ils ont rencontré des victimes et des témoins, et ont bénéficié de la documentation préparée en 1991 par l'Association des victimes. En même temps, une coalition d'organisations de défense des droits de l'homme tchadiennes, sénégalaises et internationales a été discrètement organisée pour appuyer la plainte, ainsi qu'un groupe d'avocats sénégalais pour représenter les victimes. Sept Tchadiens, une Française, dont le mari tchadien fut tué par le régime d'Habré, et l'AVCRP ont agi en tant que parties civiles.

-L'inculpation d'Hissène Habré au Sénégal

En se réfugiant au Sénégal, Hissène Habré ne savait pas que c'est son destin qui allait se jouer dans ce pays à une histoire particulière. En effet, le Sénégal fut le premier pays au monde à ratifier le traité portant création de la Cour pénale internationale. Il a également ratifié la Convention des Nations Unies contre la Torture, ainsi que la plupart des principaux traités relatifs aux droits de l'homme. La Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 (Ladite Convention a été ratifiée par le Sénégal par la loi 86-26 du 16 juin 1986 et publiée

au Journal officiel de la République du Sénégal du 8 août 1986). Le Comité contre la torture des Nations Unies, qui avait été saisi en 2001 par sept victimes présumées de torture sous le régime de Habré (1982-1990), prit une décision, en 2006, enjoignant au Sénégal de faire juger celui-ci ou de l'extrader vers un autre Etat partie à la Convention contre la torture, afin qu'il y soit jugé (ONU, 2008, p. 107.). Dans une plainte déposée devant le tribunal régional hors-classe de Dakar, les demandeurs, dont plusieurs venus au Sénégal pour l'occasion, ont officiellement accusé Habré de torture et de crimes contre l'humanité. Les chefs d'accusations de torture étaient fondés sur la législation sénégalaise contre la torture ainsi que sur la Convention de 1984 des Nations Unies contre la torture, ratifiée par le Sénégal en 1986. Les groupes ont également cité les obligations du Sénégal en droit international coutumier de poursuivre les auteurs de crimes contre l'humanité (Les plaignants ont évoqué l'article 6, section 1 de la Convention contre la Torture qui dispose: "S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement et poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. Id. at art. 6, § 1.).

En janvier 2000, des victimes tchadiennes portèrent ainsi plainte contre Hissène Habré à Dakar pour actes de torture et de barbarie et crimes contre l'humanité. Le 3 février 2000, après avoir entendu sur procès-verbal la déposition de six plaignants et témoins, et après avoir recueilli l'avis du Procureur de la République conformément à la loi sénégalaise, le juge d'instruction a inculpé Hissène Habré pour " complicité d'actes de torture " et l'a assigné à résidence. Il a en outre ouvert une instruction contre X pour " crimes contre l'humanité ". De son côté, le 18 février 2000, Monsieur Hissène Habré a déposé une requête en annulation de cette décision devant la Chambre d'Accusation de la Cour d'appel de Dakar, estimant, entre autres, que la justice sénégalaise est incompétente pour le juger pour les crimes de torture commis en dehors du territoire sénégalais. En particulier, un arrêt de la Cour de justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO), saisie par Habré, avait condamné le Sénégal pour violation du droit à un procès équitable pour avoir poursuivi ce dernier sur la base d'une législation pénale adoptée après les faits imputés à celui-ci. Statuant *ultra petita*, la Cour de la CEDEAO suggéra même que de tels faits pouvaient être poursuivis par une juridiction pénale ad hoc, à la lumière de la pratique internationale récente (Cour de Justice de la CEDEAO, Hissène Habré c. République du Sénégal, arrêt n° CW/CCJ/JUD/06/10, 18 novembre 2010, pp. 9-10 et ss.).

Le 4 juillet 2000, la Chambre d'Accusation a annulé l'inculpation de Hissène Habré et la procédure subséquente " pour incompétence du juge saisi " au motif que " les juridictions sénégalaises ne peuvent connaître des faits de torture commis par un étranger en dehors du territoire sénégalais quel que soit les nationalités des victimes, que le libellé de l'article 669 du Code de Procédure Pénale exclut cette compétence ". Sans désespérer les Rapporteurs spéciaux ont rappelé au Gouvernement du Sénégal ses obligations en tant qu'Etat partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils attirèrent également son attention sur la résolution adoptée en la même année par la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture (résolution 2000/43), dans laquelle elle insiste sur l'obligation générale des États d'enquêter sur les allégations de torture et d'assurer que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou se rendent coupables de tels actes soient poursuivis et sévèrement sanctionnés. Le 7 juillet 2000, les auteurs de la plainte ont saisi la Cour de Cassation du Sénégal et lui ont demandé d'annuler la décision de la Chambre d'Accusation et de restaurer les poursuites contre M. Hissène Habré. Le recours à la Cour de Cassation était justifié par la conviction que la justice

sénégalaise est compétente en vertu de la Convention à laquelle le Sénégal est partie, et que le juge sénégalais n'est pas fondé à invoquer la disposition d'une loi de procédure interne pour ne pas appliquer la convention. Ces poursuites échouèrent lorsque, le 20 mars 2001, la Cour de Cassation déclara les juridictions sénégalaises incompétentes pour connaître des crimes commis au Tchad par un ressortissant tchadien. Selon elle : « aucun texte de procédure ne reconnaît une compétence universelle aux juridictions sénégalaises en vue de poursuivre et de juger, s'ils sont trouvés sur le territoire de la République, les présumés auteurs ou complices de [crimes de torture] lorsque ces faits ont été commis hors du Sénégal par des étrangers » (Cour de Cassation du Sénégal, Première chambre statuant en matière pénale, Hissène Habré, arrêt du 20 mars 2001). Un Comité international pour le jugement équitable de Hissène Habré (CIJEHH) regroupant de nombreuses ONG fut établi. En octobre, des plaintes furent déposées au Tchad contre d'anciens membres du régime pour torture, meurtre et disparition. En novembre, les juridictions belges furent saisies d'une plainte contre Hissène Habré pour crimes contre l'humanité, actes de torture, arrestations arbitraires et enlèvements en vertu du principe de compétence universelle prévu par la législation pénale nationale. En 2001, les chercheurs de Human Rights Watch trouvèrent par hasard les archives de la DDS dans ses locaux abandonnés et les récupérèrent. Ces documents furent ensuite confiés au Human Rights Data Analysis Group (HRDAG) qui en fit une analyse minutieuse (Voir HRDAG, 2010). En outre, la campagne de la coalition ne se limita pas à des actions judiciaires. Contrainte par le manque de volonté politique du Sénégal et du Tchad de mener à bien ces poursuites, elle se tourna vers les mécanismes onusiens (Au sein de cette coalition, collaborent Human Rights Watch, l'ATPDH, la Fédération Internationale des Ligues de Droits de l'Homme (FIDH), la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH), la RADDHO, l'Organisation Nationale Sénégalaise des Droits de l'Homme (ONDH), l'organisation londonienne Interights et l'organisation française Agir Ensemble pour les droits de l'homme. Lors du dépôt de la plainte, des responsables de chacune de ces organisations ont créé le Comité International pour le jugement d'Hissène Habré.). Le 18 avril 2001, le Comité des Nations Unies contre la torture (CAT) reçut une communication individuelle contre le Sénégal. A titre provisoire, le Comité demanda aux autorités de s'assurer que Hissène Habré ne puisse quitter le pays. En 2006, dans sa décision, il conclut à la violation par le Sénégal de son obligation de poursuivre ou extraditer les auteurs de torture, (CAT, *Souleymane Guengueng et autres c. Sénégal, communication du 17 mai 2006, para. 9.2*), telle qu'elle découle des articles 5, paragraphe 2, et 7 de la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants signée par le Sénégal le 4 février 1985 et entrée en vigueur à son égard le 21 août 1986. En outre, le Comité enjoignit l'Etat à « soumettre la présente affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ou, à défaut, dans la mesure où il existe une demande d'extradition émanant de la Belgique, de faire droit à cette demande ».

1.3 Les poursuites initiées en Belgique

Pour la première fois en novembre 2000, les juridictions belges furent saisies d'une plainte par certaines victimes dont trois ressortissants belges d'origine tchadienne, contre Hissène Habré pour crimes contre l'humanité, actes de torture, arrestations arbitraires et enlèvements en vertu du principe de compétence universelle, prévu par la législation pénale nationale (Loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves au droit international humanitaire, telle que modifiée par la loi du 10 février 1999 ajoutant le crime de génocide et les crimes contre l'humanité aux titres de compétence universelle existants. Ce texte fut abrogé par une loi du 5 août 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire qui restreint la compétence universelle des juridictions belges aux cas où une règle de droit international oblige la Belgique à engager des poursuites). La compétence universelle apparaît comme un instrument de lutte contre

l'impunité dont la mise en œuvre permet de dépasser les limites et les contraintes qu'impose la compétence pénale territoriale, celle dont l'effet essentiel est de réserver le droit de juger l'auteur d'un crime commis sur le territoire d'un Etat à ce dernier seul et non à aucun autre (MINAKU NDJALANDJOKO, (A.), *A la recherche d'un mécanisme efficient de poursuite et de répression des crimes internationaux commis en République Démocratique du Congo*, Thèse de doctorat en Droit, Kinshasa, Unikin, 2018, p.186). En Belgique, un juge d'instruction inculpa Hissène Habré pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre, actes de torture et violations graves du droit international humanitaire et délivra un mandat d'arrêt international à son encontre en 2005. Il fut donc arrêté et placé en détention par les autorités sénégalaises en vue de son extradition. Néanmoins, les juridictions sénégalaises se déclarèrent une fois de plus incompétentes le 25 novembre 2005. Le gouvernement sénégalais se tourna alors vers l'Union africaine (UA) et mit Hissène Habré « à la disposition du Président de l'UA », laissant entendre qu'il serait extradé vers le Nigéria, alors à la Présidence de l'UA, dans les 48 heures (RFI, « Le sort de Hissène Habré entre les mains de l'Union africaine », Edition du 26 novembre 2011.). En janvier 2006, lors d'un sommet à Khartoum, l'UA réunit un panel d'experts africains afin d'examiner les implications légales de l'affaire Habré. Suivant leurs recommandations, l'UA demanda au Sénégal de juger Hissène Habré « au nom de l'Afrique » (Voir Union africaine, Conférence de l'Union, « Décision sur le procès d'Hissène Habré et l'Union africaine », 1 et 2 juillet 2006).

Dès le mois de janvier 2007, l'Assemblée nationale du Sénégal adopta une loi de compétence universelle (Loi n°06/2007 du 31 janvier 2007 modifiant le Code pénal). Néanmoins, très vite, le gouvernement du Sénégal annonça qu'un procès ne saurait avoir lieu sans un soutien financier conséquent de la communauté internationale. Alors que les victimes de Hissène Habré faisaient face à un énième espoir déçu, les autorités belges, qui n'avaient pas clos leur instruction, soutenues par la coalition d'organisations, décidèrent en février 2009 de saisir la Cour Internationale de Justice (CIJ) du refus du Sénégal de l'extrader ou de le poursuivre. Une juridiction régionale se prononça également sur l'affaire : le 18 novembre 2010, la Cour de justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) décida que l'Etat du Sénégal devait juger Hissène Habré devant une juridiction « spéciale ou ad hoc à caractère international » (Cour de justice de la CEDEAO, *Affaire Hissène Habré c. République du Sénégal*, arrêt du 18 novembre 2010, para. 61). Les négociations s'éternisèrent, tant et si bien que les autorités tchadiennes elles-mêmes déclarèrent qu'il était préférable de procéder à l'extradition vers la Belgique, qui avait émis de nouveaux mandats d'arrêt. La décision de la CIJ intervint quant à elle le 20 juillet 2012 : elle ordonna au Sénégal de poursuivre Hissène Habré ou, à défaut, de l'extrader « sans autre délai » (Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), CIJ, *Recueil 2002*, arrêt du 20 juillet 2012, paragraphe 122).

Enfin, à la faveur de l'élection du Président Macky SALL en mars 2012, le Sénégal et l'UA adoptèrent, le 22 août 2012, un accord portant création des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises (Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine sur la création de Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises.). Inaugurées en février 2013, les Chambres africaines extraordinaires représentent la fin d'un long chemin pour les victimes du régime de Hissène Habré.

1.4 Regards sur la procédure de jugement de Hissène Habré

-La recherche du cadre juridique approprié

Les victimes des actes de Hissène Habré se battaient depuis 1991 pour qu'il soit traduit en justice. Plusieurs procédures ont été initiées au Sénégal contre Hissène Habré depuis l'an 2000 mais n'ont pas abouti, les juridictions d'appel ayant annulé les poursuites sur le fondement de l'incompétence des tribunaux sénégalais à juger les crimes commis à

l'étranger. Il a fallu attendre l'implication de l'Union africaine pour le dénouement de la procédure. Lors de sa 16^{ème} Session Ordinaire qui s'est tenue à Addis Abeba les 30 et 31 janvier 2011, qui avait enregistré la présence de la délégation sénégalaise, l'Assemblée de l'Union Africaine a adopté une décision, qui relève entre autres points que la conférence :

- Confirme le mandat donné par l'Union Africaine au Sénégal de juger Hissène HABRE, compte tenu du fait que le Sénégal est toujours disposé à la faire ;
- Réitère également son engagement à lutter contre l'impunité, conformément aux dispositions de l'article 4 (h) de l'Acte constitutif de l'Union Africaine ;
- Se félicite des conclusions de la table ronde des donateurs relatives au financement du procès de Hissène HABRE, tenue à Dakar (Sénégal) le 24 novembre 2010 ;
- Demande à la commission d'entreprendre des consultations avec le Gouvernement du Sénégal afin de finaliser les modalités pour l'organisation rapide du procès de Hissène HABRE par **un tribunal spécial à caractère international**, conformément à la décision de la cour de justice de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la question ;
- Demande en outre à la commission d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente Décision et d'en faire rapport en juin 2011.

Cette résolution a donné mandat à la Commission de l'UA de déterminer notamment le siège, la composition, la compétence, les règles applicables et les organes de cette Cour. A ce sujet, en application de la Décision Assembly/AU/Déc.340(XVI) sur l'affaire Hissène Habré susvisée, adoptée le 31 janvier 2011 par la 16^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine (UA), les représentants de la Commission de l'Union africaine et la délégation du gouvernement de la République du Sénégal ont tenu des consultations les 23 et 24 mars 2011 à Addis-Abeba, Ethiopie, au siège de l'UA. Au terme des travaux, les parties sont convenues de la nécessité de mettre en place une Cour internationale *ad hoc* pour juger Monsieur Hissène Habré, conformément à la Décision « Assembly/AU/Déc.340(XVI) » précitée, à l'Arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO du 18 novembre 2010 et à la Convention des Nations Unies contre la torture, les traitements ou peines cruels, inhumains et dégradants, pour juger monsieur Hissène Habré des chefs des crimes commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1er décembre 1990. Créées le 22 août 2012, par un accord conclu entre l'Union africaine et le gouvernement sénégalais, les Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises constituent le premier tribunal internationalisé entièrement africain (Pour MUBIALA MUTOY, Compétence régionale : genèse et mise en œuvre en Afrique « ...Cette cour concrétise, pour la première fois, l'application du principe de compétence régionale dans la poursuite des auteurs des crimes internationaux commis en Afrique. », 2013, pp. 1139-1160). Elles ont été inaugurées par le Sénégal et l'Union africaine en février 2013 pour poursuivre « le ou les principaux responsables » des crimes internationaux commis au Tchad entre 1982 et 1990, quand Hissène Habré était au pouvoir. Elles regroupent : une Chambre africaine extraordinaire d'instruction au sein du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, une Chambre africaine extraordinaire d'accusation à la Cour d'appel de Dakar, une Chambre africaine extraordinaire d'assises à la Cour d'appel de Dakar et une Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel près la Cour d'appel de Dakar. La Chambre d'instruction est composée de quatre juges d'instruction de nationalité sénégalaise et deux suppléants. La Chambre d'accusation est composée de trois juges de nationalité sénégalaise et deux suppléants. C'est au niveau de la Chambre d'assises et de la Chambre d'assises d'appel que des juges internationaux doivent siéger. Elles sont en effet composées chacune de deux juges de nationalité sénégalaise, deux suppléants de nationalité sénégalaise, et un Président ressortissant d'un autre État de l'Union africaine. Enfin, le Procureur général et ses adjoints sont de nationalité sénégalaise. Les magistrats sénégalais ont été élus le 22 janvier 2013, lors de la première réunion du Conseil supérieur de la magistrature au Sénégal. Les Procureurs

et les juges d'instructions ont été nommés par le ministre de la Justice du Sénégal et par le Président de la Commission de l'Union africaine. Les Chambres africaines extraordinaires sont compétentes pour poursuivre et juger les principaux responsables des crimes et violations graves du droit international, de la coutume internationale et des conventions internationales ratifiées par le Tchad commis sur le territoire tchadien entre le 7 juin 1982 et le 1er décembre 1990, en particulier, des crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture. Selon l'article 16 du Statut, les Chambres africaines extraordinaires appliquent d'abord le Statut, et pour les cas non prévus, elles appliquent la loi sénégalaise. C'est une juridiction assez spéciale. On l'appelle internationalisée, et à compétence universelle. Internationalisée, car elle n'est pas internationale : cela se passe au Sénégal, avec un personnel et des juristes presque à 100 % sénégalais, et au sein du système juridique et du droit sénégalais. Et pourtant, sa compétence universelle lui permet de juger d'un crime commis dans un autre État (le Tchad). L'utilisation de la compétence universelle est relativement rare à l'échelle mondiale, même si elle constitue une institution judiciaire importante de notre ère (MINAKU NDJALANDJOKO, (A.), *Ibidem.*). La France l'a utilisée pour la première fois (La France avait introduit le crime de génocide dans sa législation en 1994, quelques jours seulement avant le génocide Rwandais. Elle s'était finalement décidée à se doter d'un pôle spécialisé au sein du parquet de Paris pour s'occuper des crimes les plus graves commis partout dans le monde, par la loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011. Il a fonctionné réellement en 2012.), lors du procès de Pascal SIMBIKANGWA, acteur du génocide rwandais (HUBRECHT (J.) « Les leçons du procès Simbikangwa : une « révolution judiciaire » en marche ? ». Lire aussi sur le même sujet : MOREL (J), « L'impunité accordée par la France aux génocidaires. Exfiltration et mise à l'abri des génocidaires pendant et après le génocide », 25 mars 2014, VI.2.). Ce dernier avait été jugé par la Cour d'assise de Paris et il était condamné à vingt-cinq ans de prison, le 14 mars 2014. Il s'était réfugié en France en Mayotte en 2006 où trois ans plus tard, soit en 2008, il était interpellé puis arrêté par la justice française d'abord pour une affaire de falsification des papiers d'identité.

Les yeux de la communauté internationale sont donc tournés vers Dakar, et vers l'issue de cette expérience pionnière. C'est une première. Il y a déjà eu création de Chambres spéciales pour les crimes en Sierra Leone, mais dans ce cas comme dans beaucoup d'autres, les Nations Unies étaient impliquées dans leur création. La différence ici, c'est qu'on a un système qui reste vraiment africain, car sont impliqués seulement le Sénégal, l'Union africaine et le Tchad. Le 18 octobre 2014, les Chambres africaines extraordinaires (CAE) ont annoncé dans un communiqué officiel que le Tchad avait brisé leur accord de coopération en refusant d'extrader deux complices d'Hissène Habré. Le Tchad a lui-même ouvert un procès contre vingt-neuf complices présumés du dictateur. Depuis, la tension était montée, et la coopération des deux États sur le dossier Habré est aujourd'hui quasi inexistante. Selon Marie LUGAZ, c'est la conséquence directe du refus des Chambres Africaines Extraordinaires d'accepter la constitution en partie civile de l'État tchadien : « Le Tchad a voulu être aussi victime dans le procès, arguant qu'Hissène Habré s'était enfui avec plusieurs millions appartenant à l'État. La requête a été rejetée, et depuis, les tchadiens sont réticents à l'égard des chambres ». Le procès a débuté à Dakar le 20 juillet 2015 et s'est achevé le 11 février 2016, après l'audition de 93 témoins et la tenue des plaidoiries. Au-delà des contraintes liées à l'organisation et au déroulement du procès, l'affaire Hissène Habré constitue un tournant et un espoir pour la justice africaine.

-La portée juridique et les contours de l'affaire Hissène Habré

Pour le Sénégal, c'est vraiment un pas important : ils font œuvre de pionniers dans ce domaine. Les personnes qui travaillent aux Chambres n'ont jamais été amenées à travailler sur des crimes pareils. Il y a donc cette génération d'avocats et de juristes, qui va être compétente pour pouvoir continuer à mettre en place ce type de procès. Et même au niveau

de l'Afrique, si on place une juridiction africaine pour la République Démocratique du Congo par exemple, on pourrait faire venir des Sénégalais. En plus de cela, on perfectionne le droit sénégalais, parce qu'avec l'expérience que vont acquérir les Chambres, on arrive à identifier ses lacunes. Même si les CAE sont vouées à être dissoutes à la fin du procès, le Sénégal conservera la compétence universelle. Hissène Habré a été jugé par des magistrats sénégalais et africains, dont le Burkinabè Gberdao Gustave Kam, qui présidera les débats. Ce procès inédit a également permis au continent, où les griefs se multiplient contre la Cour Pénale Internationale (CPI) siégeant à La Haye de montrer l'exemple. L'UA considère que la Cour pénale internationale fait de la justice sélective et ne poursuit que des africains, a rappelé le porte-parole des Chambres africaines extraordinaires. L'autre enjeu de ce procès est donc que l'Afrique a donné la preuve qu'elle est capable de juger ses propres enfants pour que d'autres ne le fassent pas à sa place. D'autant que l'Union africaine avait une nouvelle fois montré la limite de son engagement avec la CPI : l'Afrique du Sud ayant refusé dernièrement d'exécuter le mandat d'arrêt contre le président soudanais Omar el-Béchet en visite dans le pays. Au-delà de ce qu'elle représente pour les tchadiens, l'affaire Hissène Habré revêt une signification plus large. En effet, les enjeux dépassent largement les frontières du Tchad et du Sénégal pour s'inscrire dans le contexte d'une fronde de l'Union africaine contre la justice universelle et la Cour Pénale Internationale d'une part et la longue route du continent dans sa lutte contre l'impunité d'autre part. Somme toute, l'affaire Hissène Habré a posé les jalons de la justice pénale panafricaine en construction. Elle constitue un « précédent » ou une source d'inspiration pour les futures poursuites des dirigeants du continent. Par ailleurs, les techniques utilisées par les victimes et leurs associations ont été cruciales dans leur rôle en faveur de la lutte contre l'impunité en Afrique. Le procès a débuté à Dakar le 20 juillet 2015 et s'est achevé le 11 février 2016, après l'audition de 93 témoins et la tenue des plaidoiries. C'est la première fois que les tribunaux d'un État jugent l'ancien dirigeant d'un autre État pour des supposées violations des droits humains. C'est aussi la première fois que l'utilisation de la compétence universelle aboutit à un procès sur le continent africain.

2. Controverse autour de certaines questions juridiques

On a souvent critiqué la compétence même des chambres africaines extraordinaires pour plusieurs raisons. En particulier, certains chercheurs retiennent à leur encontre l'absence de fondement juridique. D'autres voient dans les changements législatifs intervenus au Sénégal en 2007-08 pour exercer des poursuites contre Hissène Habré, une violation du principe de non-rétroactivité du droit pénal. Par ailleurs, de nombreuses questions ont été soulevées sur la juridiction et la légalité des chambres africaines extraordinaires, avant de déceler dans le déroulement même du procès l'absence de garantie d'un des principes fondamentaux du procès équitable. Il s'avère intéressant, du point de vue scientifique, d'examiner toutes ces allégations et critiques, avant d'aborder le verdict proprement dit.

2.1 La légalité et la compétence des chambres africaines extraordinaires

Il convient de rappeler que la mise en place des Chambres africaines extraordinaires faisait suite à la résolution 401, adoptée le 31 janvier 2012 par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine. Cette résolution demande au gouvernement du Sénégal d'examiner les modalités pratiques ainsi que les implications juridiques et financières pour la poursuite des crimes internationaux commis sur le territoire tchadien durant la période du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990. Aussi, dans la perspective de donner corps à la Résolution de l'Union africaine prise à Banjul et à la décision de la Cour de Justice de la CEDEAO sus référencées, une juridiction *ad hoc* à caractère international, a été créée par une résolution de l'Union africaine qui en est l'acte fondateur (Ce pouvoir de créer un

tel organe est fondé sur les articles 3 H, 4 H et o, 5/6-2 et 91 de l'acte constitutif de l'Union africaine.). Le 17 décembre 2012, l'Assemblée nationale sénégalaise a adopté la loi établissant les Chambres spéciales. Les Chambres africaines extraordinaires ont été créées au sein même des juridictions sénégalaises, à savoir le Tribunal régional hors classe de Dakar et la Cour d'appel de Dakar. Elles sont le fruit d'un traité international entre une organisation internationale – l'Union africaine – et un Etat. Déjà en octobre 2008, Habré avait déposé une plainte auprès de la Cour de Justice de la CEDEAO, affirmant que son procès au Sénégal, sur la base des changements législatifs au Sénégal en 2007-08, constituerait une violation du principe de non-rétroactivité du droit pénal. Cet argument ne résiste pas à la critique, car le principe de non-rétroactivité ne s'applique pas à des actes qui, au moment de leur commission, étaient déjà interdits par le droit international conventionnel et coutumier (comme, dans le cas présent, la torture, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité). Le Sénégal ayant ratifié la convention des Nations Unies en 1986, la législation sénégalaise ne devait que s'adapter au droit international. Au surplus, les chambres africaines ont été créées spécialement pour poursuivre les crimes commis au Tchad pendant la période concernée par les poursuites. Il ne s'agit en aucun cas de faire une application « rétroactive » de ces crimes au cas de Hissène Habré. Ces crimes existaient soit en droit international, soit en droit coutumier international, soit étaient dans le corps de traités déjà ratifiés par le Sénégal au moment où ces crimes et actes ont été commis. L'incorporation dans le code pénal n'aura pas pour objet de créer de nouveaux crimes dont l'application serait rétroactive, mais, bien au contraire, de mettre en place les modalités techniques d'application, comme le quantum des peines par exemple, de crimes déjà existants. Dans ces conditions, l'adage « *Nullum crimen, nulla poena sine lege* » (il n'y a pas de crime, ni de peine sans loi), selon lequel personne ne peut être poursuivi pour un acte qui n'est pas interdit par la loi, est respecté. L'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Sénégal est partie permet des poursuites dans le cas précis de l'affaire Hissène Habré. En effet, cet article dispose :

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.
2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

S'agissant de la compétence, en vertu du Statut des Chambres, en particulier l'article 3, ces dernières sont compétentes pour poursuivre et juger le ou les principaux responsables des crimes et violations graves du droit international notamment des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et de torture tels que définis dans le Statut (Ces définitions reprennent généralement celles utilisées dans les statuts de la Cour pénale internationale et des autres tribunaux internationaux.). Les crimes doivent avoir été commis sur le territoire tchadien entre le 7 juin 1982 et le 1^{er} décembre 1990, période durant laquelle Hissène Habré était au pouvoir.

2.2 Les garanties juridictionnelles pour un procès équitable

Depuis le début de la procédure, Hissène Habré n'a pas reconnu les Chambres africaines. Il a récusé la juridiction extraordinaire et refusé de se défendre. Il a même refusé de rencontrer ses avocats commis d'office. C'est donc sans son aval que ces derniers l'ont défendu. Ainsi, les audiences du procès Habré ont été caractérisées par le mutisme du principal concerné, qui, dès le départ avait dénoncé l'illégalité des Chambres africaines

extraordinaires. Le procès a pris toute la tournure d'un monologue accusatoire, sans véritable défense. Pourtant, dans son rapport au Sommet de l'Union africaine de juillet 2006, le Comité d'Eminents Juristes Africains avait noté que « comme Habré se trouve sur son territoire, le Sénégal devrait exercer sa juridiction. En tant qu'Etat partie à la Convention contre la torture, le Sénégal est tenu d'en respecter les obligations ». Il en découle qu'il appartient donc au Sénégal, conformément à ses engagements internationaux, de prendre les dispositions nécessaires pour non seulement modifier sa législation, mais encore et surtout traduire Hissène Habré en justice. Cela, en vertu de la primauté du droit international sur le droit interne. Agir autrement pouvait engager la responsabilité internationale de l'Etat. Dans le déroulement du procès, le droit applicable pour la procédure devant les Chambres extraordinaires était leur propre Statut et, pour les cas non prévus, le code de procédure pénale sénégalais. Hissène Habré a bénéficié du droit à un procès équitable tel que garanti par le droit international. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples définissent les garanties minimales dont doivent bénéficier les accusés dans le cadre de procédures criminelles. En accord avec ces standards, les Statuts des Chambres prévoient expressément un certain nombre de droits à la défense, notamment le droit d'être présent lors de son procès, la présomption d'innocence, le droit à une audience publique, le droit de préparer sa défense dans des conditions de temps et de moyens acceptables, le droit à un avocat et à l'assistance juridique, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et le droit d'interroger et d'appeler des témoins. Malheureusement Habré et ses avocats ont refusé de coopérer avec les Chambres. Quelles en ont été les conséquences. Les crimes commis par Hissène Habré ont été, certes, détaillés, mais sans que l'accusé lui-même ait eu à opposer ses arguments à l'accusation ou aux témoins. Quoi qu'il arrive, la non-coopération ne modifie pas les garanties de procès équitable et les règles gouvernant l'administration de la preuve, en particulier le fait que la charge de la preuve pèse sur l'accusation qui doit prouver la culpabilité de l'accusé. Néanmoins, lorsqu'un accusé adopte une position de non-coopération, il compromet inévitablement sa propre capacité à contester les éléments à charge retenus contre lui et l'opportunité de remettre en cause les arguments du Procureur quant à sa culpabilité. Sans nul doute aussi, l'absence de coopération dénature le caractère contradictoire de la procédure et fait perdre au procès tout son intérêt.

2.2. La condamnation d'Hissène Habré

Les Chambres africaines extraordinaires ont prononcé leur décision le 30 mai 2016 dans l'affaire Hissène Habré le condamnant à perpétuité. Après délibération, ces dernières ont conclu à la culpabilité d'Hissène Habré a été établie consécutivement d'avoir ordonné et/ou d'avoir commis des crimes de torture, d'homicides volontaires, de crimes contre l'humanité, de viols, d'esclavage sexuel, de crimes de guerre, de traitements inhumains, d'enlèvement de personnes suivis de leurs tortures. Les Chambres africaines extraordinaires ont accordé dans leur verdict une place toute particulière à la question des violences sexuelles. Elles ont jugé d'abord Habré coupable de viol. Elles se disent convaincues que Khadija Hassan Zidane qui a témoigné a dit la vérité et qu'Hissène Habré lui a imposé des rapports sexuels à quatre reprises. La Cour estime qu'il a profité de sa position d'autorité pour soumettre sa victime à des viols et sévices. La Chambre a estimé aussi que les témoignages entendus ont permis de mesurer la place des violences sexuelles au sein du système de répression du régime. Entre 1984 et 1989, plusieurs femmes et jeunes filles détenues ou interrogées ont été soumises à des rapports sexuels forcés par les agents de la DDS et les autorités pénitentiaires. De 1985 à 1986, par ailleurs, ainsi qu'entre 1988 et 1989, des femmes ont été transformées en esclaves sexuels dans les camps de Kalaït et de Ouadi-Doum. En tout état de cause c'est pour la première fois dans l'histoire de la justice internationale qu'un dirigeant est condamné pour avoir personnellement perpétré un viol.

Ce procès a aussi été l'occasion de rappeler la notion de la responsabilité pénale du commandant. Après une instruction de 19 mois, les juges ont conclu qu'il y avait suffisamment de preuves pour que Habré soit condamné pour crimes contre l'humanité et torture en sa qualité de membre d'une « *entreprise criminelle commune* » et crimes de guerre sur le fondement de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique. De nombreuses questions se posent désormais sur l'indemnisation des victimes de Monsieur Habré. La question des réparations devra faire l'objet d'une autre série d'audiences toujours devant les Chambres africaines extraordinaires. Les juges ont le pouvoir de fixer le montant des indemnités accordées aux victimes une fois la culpabilité définitive d'Hissène Habré reconnue. Les indemnités pourront prendre plusieurs formes : être versées soit individuellement à chaque victime ou bien collectivement et ce grâce à un fond de contributions volontaires, de la part d'institutions internationales, de pays étrangers ou d'ONG.

2.3. *L'application de la compétence universelle à l'affaire Hissène Habré*

« La compétence universelle consiste en l'aptitude d'un juge à connaître d'une infraction indépendamment du lieu où elle a été commise et quelles que soient la nationalité de l'auteur et celle de la victime ». L'esprit du principe de compétence universelle est de responsabiliser chaque État dans la lutte contre l'impunité en ce qui concerne les crimes internationaux : il s'agit de tisser « un réseau répressif, une véritable toile, permettant d'éviter que l'auteur de crimes heurtant la conscience universelle puisse trouver refuge sur un territoire étatique ». Cette règle, ancienne dans le droit coutumier puisqu'elle existe depuis le XVIIIe siècle à propos de la piraterie, a été plus récemment inscrit dans le droit conventionnel (Les textes qui présentent à cet égard le plus d'avancées sont les quatre Conventions de Genève de 1949 (et les protocoles additionnels de 1977) et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984: une fois ratifiées, elles obligent les États à poursuivre ou à extraditer (selon l'adage *aut dedere aut judicare*) les présumés coupables de crimes de guerre ou d'actes de torture.). La compétence universelle est l'une des expressions de la judiciarisation de la vie internationale, judiciarisation qui n'a cessé de s'accélérer au cours du XXe siècle. Elle emprunte deux voies : l'une se manifeste par la création de juridictions pénales internationales, telles que les tribunaux internationaux *ad hoc* (pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda) dont la compétence est limitée dans le temps et l'espace, les tribunaux mixtes (Sierra Leone, Cambodge), la Cour pénale internationale. L'autre met en œuvre la compétence universelle. Cette deuxième voie, peu explorée avant les années 1990, devient centrale au cours de l'affaire Pinochet. C'est en effet en vertu de la compétence universelle que les victimes chiliennes ont pu entamer des poursuites contre les anciens dirigeants militaires en Espagne. En octobre 1998, le juge Garzón demande aux autorités britanniques d'arrêter Pinochet. Ce dernier se défend en invoquant son immunité, mais le Royaume-Uni rejette cette défense : en effet, comme le Chili et le Royaume-Uni ont signé la Convention contre la torture, Pinochet ne peut plus prétendre à l'immunité pour les crimes de torture. Après cet exemple retentissant et extrêmement médiatisé, l'enjeu pour les ONGI est de trouver un nouveau cas emblématique. Dans cette perspective, Hissène Habré, rapidement surnommé le « Pinochet africain », représente une opportunité exceptionnelle, ainsi que l'indique Reed Brody de Human Rights Watch : « Il [Habré] remplissait tous nos critères : des crimes de masse, 40 000 morts et 200 000 cas de torture, un soutien des ONG tchadiennes, et surtout une possibilité de gagner. ». Si l'ex-président tchadien ne peut être jugé par la Cour pénale internationale en raison de la non-rétroactivité, il peut l'être au Sénégal : la compétence universelle de ce pays résulte de la ratification de la Convention contre la torture le 26 août 1986. Comme l'a démontré l'affaire Habré, la compétence universelle est un important filet de sécurité pour s'assurer que les personnes suspectées

d'atrocités ne puissent jouir de l'impunité dans un État tiers quand ils ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux du pays où les crimes auraient été commis ou devant un tribunal international.

Au cours des 20 dernières années, l'usage de la compétence universelle, notamment par les juridictions de pays européens, contre des africains, en général, et de leurs dirigeants, en particulier, a suscité une vague de contestations. En réponse à l'utilisation «abusive» de la compétence universelle par les cours et tribunaux des États occidentaux et de sa compétence complémentaire par la CPI en Afrique, l'UA, lors du sommet des chefs d'État et de gouvernement à Banjul (Gambie, en juillet 2006), a annoncé le concept de «compétence régionale», sur les crimes internationaux commis en Afrique. En effet, aux termes d'une décision prise à ce sommet, les crimes internationaux perpétrés sur le continent africain relèvent de la compétence de l'UA et ce, en conformité avec l'article 4 (h) de son Acte constitutif consacrant la lutte contre l'impunité des auteurs du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Sur cette base, l'UA s'est opposée à la demande d'extradition de M. Hissène Habré introduite par la Belgique auprès du Sénégal et a demandé à ce dernier de le faire juger par ses tribunaux, « au nom de l'Afrique». L'Union africaine a encouragé ses États membres à adopter une législation donnant à leurs tribunaux nationaux une compétence universelle pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide et a pris des mesures pour initier un réseau de procureurs nationaux travaillant sur des cas de crimes de guerre. Plusieurs enquêtes ont été ouvertes en Afrique du Sud et au Sénégal sur le fondement de la compétence universelle africaine. Cet article se propose d'analyser le processus d'émergence d'une justice pénale internationale régionale en Afrique.

3. La nouvelle approche africaine de la justice internationale pénale

L'Afrique a connu plusieurs expériences propres en matière de justice en général, dans le cadre de la gestion de conflits et de règlement des litiges. Le domaine de la justice transitionnelle, par exemple, a développé un ensemble de processus judiciaires et non judiciaires visant à faire face aux défis complexes auxquels sont confrontés de nombreux pays dans différents types de transition. Le rapport de 2004 du Secrétaire général de l'ONU définit la justice transitionnelle comme l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation (Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur le rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Doc off CS NU, 2004, Doc NU S/2004/616 à la p 8.). Les méthodes de justice transitionnelle incluent les poursuites judiciaires individuelles, la révélation de la vérité, les réparations (y compris le travail sur la mémoire, les monuments et la commémoration), ainsi que la réforme institutionnelle (y compris la vérification des antécédents du personnel et son licenciement éventuel) ("Paix, justice et réconciliation en Afrique : Opportunités et défis liés à la lutte contre l'impunité". *Rapport du groupe des sages de L'UA, International Peace Institute, 2013*). Cette expérience a aussi, malheureusement, ses limites. Aucune approche de justice transitionnelle ne peut être facilement dupliquée d'une situation à une autre. Des leçons peuvent être tirées, ici et là, de l'expérience de divers pays, mais chaque contexte exige que les parties au conflit, la société civile et les groupes de victimes négocient les paramètres de leur propre situation.

Par ailleurs, il y a lieu de noter qu'en Afrique, le premier organe judiciaire à vocation continentale voit le jour lors de la 34^{ème} conférence des chefs d'États et de gouvernement tenue à Ouagadougou du 08 au 10 juin 1998. A l'issue de celle-ci, il a été adopté un protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-dessous la CrADHP). Compétente

pour connaître au terme de l'article 3 du Protocole : «... de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ». C'est une instance complétive, dont la mission ne peut être comprise en dehors du rôle très actif de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-dessous la CmADHP) (Article 2 du Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « La Cour, tenant dûment compte des dispositions du présent Protocole, complète les fonctions de protection que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée: la Charte) a conférées à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée: la Commission) ») . Sa trajectoire va cependant connaître une discontinuité à la faveur de deux (02) mouvements qui affecteront la structure du contentieux régional africain dans son ensemble.

D'abord la fusion de la CrADHP et de la Cour de Justice de l'Union Africaine (en abrégé CJ-UA) décidée en 2004, et l'adoption conséquente le 1er juillet 2008 du protocole portant statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme (en abrégé CAJDH) (Adopté à Charm el-cheikh en Egypte le 1er juillet 2008, le protocole portant statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme, remplacera dès son entrée en vigueur, celui de 1998 relatif à la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ainsi que celui de 2003 concernant la Cour de Justice de l'Union Africaine) comme la nouvelle entité.

Ensuite et enfin, l'extension des compétences de la nouvelle institution au droit international pénal avec le Protocole de Malabo (En juin 2014, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (UA) à Malabo en Guinée équatoriale a adopté le Protocole portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (ci-après le protocole de Malabo) et a invité les États membres de l'Union africaine de le signer et de le ratifier. Voir aussi Décision sur les projets d'instruments juridiques, Assembly/AU/Dec.529(XXIII) du 27 juin 2014 sur les amendements au protocole relatif au statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme (Voir le Protocole portant amendements au protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme adopté par la 23e session ordinaire de la conférence tenue à Malabo, Guinée équatoriale le 27 juin 2014. Disponible sur www.africa-union.org. Consulté le 25/03/2019). Le Protocole de Malabo de 2014 qui amende celui de Sharm-el-Sheikh de 2008 portant création d'une Cour africaine de Justice et des droits de l'homme (D'emblée, il convient de préciser que la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme et des peuples (ci-après : CAJDHP) est issue d'une fusion, sur le plan formel, de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (établie en 1998 par le Protocole de Ouagadougou, entrée en vigueur en 2004) et de la Cour de Justice de l'Union africaine (dont le Statut a été adopté par le Protocole de Maputo de 2003). Le Protocole qui a créé la nouvelle CAJDHP, a été adopté à Sharm-El-Sheikh (Egypte) en juillet 2008. Il n'est pas encore entré en vigueur, ayant été ratifié à ce jour par seulement 3 Etats (Burkina Faso, Libye et Mali), sur les 15 ratifications requises pour son entrée en vigueur. Aux termes de ce Protocole, les deux Cours fusionnées sont devenues deux Sections, à savoir : la Section des affaires générales (qui remplace la Cour de Justice de l'Union africaine, chargée du règlement des affaires interétatiques et du contentieux administratif de l'Union africaine, non encore opérationnelle) et la Section des droits de l'homme et des peuples (qui succèdera à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, déjà opérationnelle)), constitue la concrétisation de ce processus en établissant une section de droit international pénal au sein de cette dernière. Il s'agit d'une volonté affichée des Etats africains d'instituer une justice pénale africaine autonome ainsi qu'un cadre politique de l'Union africaine, à côté de la justice transitionnelle.

4. La spécificité de la justice pénale africaine

La structure de la nouvelle Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme et des Peuples, révèle l'existence de trois (03) sections : une section des affaires générales, une section des droits de l'homme et des peuples, et une section du droit international pénal (Article 16 du le Protocole de Malabo du 27 juin 2014). Cette dernière section serait dotée d'une Chambre préliminaire, d'une Chambre de Première Instance et d'une Chambre d'Appel. Au titre d'une extension de sa compétence, la CAJDH connaît de quatorze (14) crimes internationaux à savoir : le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le crime relatif au changement anticonstitutionnel de gouvernement, la piraterie, le crime de terrorisme, de mercenariat, de corruption, de blanchiment d'argent, de traite des personnes, de trafic illicite de stupéfiants, de trafic illicite de déchets dangereux, d'exploitation illicite des ressources naturelles, d'agression (Article 28A du Protocole Malabo du 27 juin 2014). En somme, la compétence en droit pénal international de la CAJDH servira de Cour pénale africaine au niveau régional. La CAJDH fonctionnera de la même manière que la Cour pénale internationale (CPI), mais sur une zone géographique plus étroite et couvrant une liste très élargie de crimes. Si plusieurs de ces crimes font déjà l'objet d'incrimination par des traités spécifiques au niveau universel et régional africain (terrorisme, corruption, blanchiment d'argent, traite des personnes, trafic de la drogue, certains d'entre eux sont nouveaux et spécifiques à l'Afrique. C'est le cas pour le changement anticonstitutionnel de gouvernement (Acte constitutif de l'Union africaine ; Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance de 2007) ; le mercenariat (Convention de l'OUA de 1977 sur l'élimination du mercenariat en Afrique) ; le trafic des déchets dangereux (Convention de Bamako de 1991 sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leur mouvements transfrontaliers en Afrique) et l'exploitation illégale des ressources naturelles (Protocole de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, 2006).

Par ailleurs, le Protocole de Malabo innove en intégrant dans une même structure un organe de sauvegarde des droits de l'homme et des peuples, ainsi qu'un organe de répression pénale. En effet, alors que le premier contrôle le respect des droits de l'homme et des peuples par les Etats parties à un instrument relatif aux droits de l'homme, qui en sont ses « justiciables » (même si, en général, leur responsabilité découle des faits des particuliers), le deuxième est garant de la responsabilité individuelle. A cet égard et, comme mentionné à propos de l'interaction normative du Protocole de Malabo et des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme et des peuples, la SDIP et la Section des droits de l'homme et des peuples, en appartenant à la même Cour, se compléteront mutuellement dans la protection des droits de l'homme et des peuples et la lutte contre l'impunité pour la violation de ces droits aussi bien par les Etats que les individus et les entreprises. On peut également noter un élargissement du spectre personnel de la répression de la justice internationale pénale. La section de droit international pénal de la CAJDH connaîtra de la responsabilité pénale des personnes physiques et des personnes morales. Les personnes physiques constituent déjà une réalité classique au contentieux pénal international. La compétence personnelle concerne les personnes soumises à la juridiction de l'organe. La section du droit international pénal aura compétence pour juger les personnes physiques présumées auteurs d'un des crimes relevant de sa compétence. La logique même du droit international pénal est d'organiser la répression des individus mis en cause dans la perpétration de crimes définis par l'ordre juridique international (DE FROUVILLE,(O.) *Droit international pénal. Sources, incriminations et responsabilité*, Paris, Pedone, 2012, pp.3 et s.). Le droit international pénal régional africain déroge à cette philosophie du point de vue de la qualité des justiciables. Certains crimes ne peuvent être commis qu'à titre privé, comme la piraterie, le trafic de stupéfiants (R. KOLB et D. SCALLIA, *Droit international Pénal*, Helbing & Lichtenhahn, 2^e édition, octobre 2012, pp.14 et s.). D'autres crimes peuvent être commis par

l'individu soit à titre privé, soit comme agent de l'Etat. Parmi ces crimes internationaux, il y a le crime d'agression. Même si c'est l'Etat qui commet un tel crime, ce sont les individus, assumant les responsabilités décisionnelles de l'Etat, qui seront sanctionnés. Le tribunal militaire international de Nuremberg avait déjà signifié que « ce sont les hommes et non des entités abstraites qui commettent les crimes » (Jugement du 14 novembre 1947 du Tribunal militaire international de Nuremberg.).

Par ailleurs, les personnes morales constituent une innovation majeure en matière de répression des crimes internationaux. Déjà affirmée à l'article 9 du statut de Nuremberg qui donnait la possibilité au tribunal de déclarer que le groupe ou l'organisation à laquelle appartenait un criminel, était une organisation responsable, la responsabilité pénale des personnes morales ne fut pas reconduite dans les autres générations de juridictions pénales internationales. En Afrique et à la différence de la dynamique actuelle de la répression pénale internationale, la CAJDH, aura juridiction sur les personnes morales, à l'exception de l'Etat (Article 46 C du Protocole de Malabo du 27 juin 2014). Cela signifie qu'une entreprise transnationale, une association peut être tenue pour responsable, en tant que telle, d'un crime international et sanctionnée à ce titre. Cette responsabilité pénale internationale des personnes morales, est très déterminante pour certains crimes internationaux, comme le crime d'exploitation illégale des ressources naturelles ou le trafic illicite de déchets dangereux, car en général, c'est sous le couvert de personnes morales que de tels actes sont commis. On peut y déceler non seulement un grand développement du droit international général en matière de responsabilité des personnes privées, mais encore, un grand développement du droit international pénal avec la consécration de la responsabilité pénale des personnes morales. Malgré ses mérites, le texte de Malabo soulève également quelques préoccupations.

5. Quelques écueils à la mise en œuvre de la justice pénale africaine

En effet, aux termes de l'article 46 A bis du Protocole de Malabo, « Aucune accusation ne sera déposée devant la Cour contre un chef d'Etat ou de gouvernement de l'Union africaine en exercice, toute personne exerçant ou autorisée à exercer ces fonctions, ou tout autre haut représentant de l'Etat sur la base de leurs fonctions, pendant la durée de leur mandat ». Cette disposition contrarie frontalement l'article 27 du Statut de Rome de la CPI, qui dispose : «Défaut de pertinence de la qualité officielle

1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef de l'Etat ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un Etat, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.
2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne. »

-L'article 46 A bis du Protocole de Malabo soulève plusieurs problèmes.

Premièrement, il établit un traitement discriminatoire entre les justiciables potentiels de la SDIP. En interdisant le dépôt d'une plainte contre des chefs d'Etat et autres dirigeants africains en exercice, il organise de fait un régime d'impunité au bénéfice des dirigeants africains alors que certaines constitutions consacrent déjà des poursuites à l'interne.

Deuxièmement, les Etats africains parties au Protocole de Malabo et au Statut de Rome de la CPI auront des engagements contradictoires au plan international. Enfin, troisièmement, l'immunité ainsi accordée aux chefs d'Etat en exercice inclinera plusieurs d'entre eux à ne pas craindre de commettre des crimes durant l'exercice de leurs pouvoirs. Sur ces points, le document de Malabo constitue un recul sur le plan pénal. Loin de résoudre

la question de la « discrimination » de poursuites reprochée à la CPI, il est à craindre que la Section de droit international pénal de la future Cour de Justice et des droits de l'homme soit un paravent pour empêcher le fonctionnement de la justice pénale internationale à l'égard des chefs d'Etat et autres dirigeants africains en fonction. Cela pourrait être une source d'aggravation de la culture de l'impunité en Afrique et promouvoir la justice privée. Pourtant, les principes et les valeurs sur lesquels s'appuie le Protocole sont louables. Parmi ceux-là figurent : « le respect pour les droits humains et le caractère sacré de la vie ; la condamnation, le rejet et le combat de l'impunité ; le renforcement de l'engagement de l'Union africaine à promouvoir durablement la paix, la sécurité et la stabilité ; et la prévention des atteintes graves et massives aux droits humains » (Protocole de Malabo, Préambule, paragraphes 9, 10, 11, 12, et 16). A notre avis, la Cour pénale régionale devrait jouer un rôle extrêmement positif dans un continent qui est touché de façon chronique par le fléau des conflits et par l'impunité pour les crimes relevant du droit international et pour d'autres violations et atteintes graves aux droits humains.

Conclusion

L'Afrique semble rechercher un certain équilibre entre universalisme et régionalisme dans la répression pénale internationale. Tout compte fait, la régionalisation du droit international est un phénomène qui marque l'Afrique depuis la décolonisation sur le continent (KWAM KOUASSI, E. (1982). Le régionalisme africain a certainement connu des périodes difficiles, mais il a évolué constamment sous la double impulsion du panafricanisme et de l'intégration régionale (SEMUHIRE, I. (1996). Il se manifeste dans d'importants domaines du droit international, à savoir le droit international économique (OUSSENI, I. (2012), les droits de l'homme et des peuples (KEBA M'BAYE, 2002 ; SOMA, A. (2014), le droit international de la sécurité collective (DAVID. J. FRANCIS 2006 ; SOMA, A. (2013). Il tend à s'étendre à de nouveaux domaines qu'il n'embrassait pas encore, comme le droit international pénal. Le régionalisme en ce domaine est engagé par l'Afrique. Le régionalisme africain en droit international pénal se rapporte au développement d'un droit international pénal régional sur le continent par l'Union Africaine. Ce sujet qui nous occupe se traduit par la détermination d'incriminations et la création de juridictions pénales internationales propres au continent africain. Cette régionalisation du droit international pénal semble avoir été déclenchée par l'impression d'une focalisation sur l'Afrique dans la répression pénale internationale (ADJOVI, R. (2006). L'architecture judiciaire africaine actuelle n'est pas habilitée ni outillée à poursuivre pénalement les responsables des crimes internationaux commis en Afrique. La Cour de justice africaine est compétente pour régler les différends interétatiques. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples connaît les violations des droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle n'a pas de compétence pénale pour poursuivre les individus responsables des violations graves et massives des droits de l'homme constitutives de génocide ou de crimes contre l'humanité. Ce vide institutionnel devrait être comblé, au niveau régional, par la création d'une structure judiciaire chargée de veiller à la mise en œuvre du « code pénal africain ». Historique, l'adjectif est souvent revenu pour caractériser le procès de l'ancien-président tchadien Hissène Habré, condamné, lundi 30 mai 2016, à Dakar, à la prison à vie pour des crimes contre l'humanité commis durant sa présidence de 1982 à 1990. Ce fut un procès « historique pour l'Afrique » qui, pour la première fois, au nom de la compétence universelle, a jugé un ancien dirigeant africain pour des crimes de droit international commis dans un autre Etat que celui où il a été jugé. Historique, donc, mais ce procès marque-t-il la fin de l'impunité des dirigeants africains pour les crimes les plus graves ? La création des Chambres africaines extraordinaires avait fait l'objet d'un large consensus, exprimé, le 2 juillet 2006, lors d'un sommet de l'Union africaine à Banjul, la capitale gambienne. « Au nom de l'Afrique », l'organisation continentale demandait alors au Sénégal de juger Hissène Habré, pays où il s'était immédiatement réfugié après avoir été chassé du pouvoir par les armes, en 1990. Ces Chambres africaines extraordinaires sont surtout une réponse à la problématique des crimes internationaux commis avant l'entrée en vigueur du Statut de Rome, crimes à l'égard desquels la Cour ne peut exercer sa compétence. Mais l'institution de tribunaux mixtes régionaux répond également à la question de savoir si d'autres tribunaux pénaux

internationaux peuvent voir le jour malgré la création de la CPI. D'autant que le vent a tourné. Une fronde s'est levée en Afrique contre la CPI (A propos de ce débat, voir JEANGENE VILMER, (J.-B.), 2014, Introduction. Union africaine *versus* Cour pénale internationale. Répondre aux objections et sortir de la crise. *Etudes internationales*, vol. XLV 45, n°1, 5-26.), accusée de néocolonialisme et de ne poursuivre que des Africains.

Depuis une certaine époque, la perception africaine de la justice internationale est qu'elle est un outil conçu par l'occident pour poursuivre uniquement les chefs d'États et autres responsables africains et des pays en développement. D'une part, les États africains se plaignent que des États non africains exercent la compétence universelle de façon abusive visant presque exclusivement les dirigeants et autres personnalités politiques africains. Il importe de signaler que cette perception est renforcée par le fait que la CPI semble être très active sur le continent africain d'où proviennent la plupart de ses clients actuels (Voir CHIKEZIRI SAM IGWE, (2008). Pour l'ancien Président sénégalais Abdoulaye Wade: "La CPI donne l'impression d'être faite pour les Africains", *Jeune Afrique*, 5 mars 2009). Les observations qui précèdent invitent à une réflexion plus générale sur l'avenir de la justice pénale internationale. Pour ce qui est de la CPI, on soulignera, parmi beaucoup d'autres défis, celui de la poursuite du chemin vers une plus grande universalité. Ainsi, seul le paradoxe qui caractérise le fonctionnement de cette juridiction pouvait donc rendre de telles poursuites possibles. En effet, au lieu de se contenter d'assurer le bon fonctionnement de la CPI entre ses États membres et de respecter la volonté des États ayant refusé d'admettre la compétence de cette Cour, on se permet très curieusement de reconnaître à des États comme la Chine, les États-Unis et Russie (membres permanents du Conseil de Sécurité des Nations Unies) le privilège d'autoriser la poursuite d'autres États qui, comme eux, ont ouvertement refusé de se soumettre à cette juridiction. Alors même que, aucun de ces trois États détenteurs du droit de veto n'a souhaité adhérer à la CPI en raison notamment de leur opposition formelle à l'idée d'une juridiction pénale internationale qui s'impose à des États n'ayant pas reconnu sa compétence, d'autant que ce procès, et ce fut l'une de ses faiblesses, éluda des questions qui auraient pu déranger, tels que le soutien de la France et des États-Unis à Hissène Habré au moment de ses crimes ou la responsabilité d'Idriss Déby, tombeur d'Hissène Habré en 1990, indéboulonnable président du Tchad depuis, mais chef d'état-major au moment des faits. Il en fut d'autant moins question que l'accusé, récusant la légalité des Chambres africaines extraordinaires, a choisi le mutisme comme mode de défense. Ces spécificités limitent les possibilités de reproduire ce procès contre d'autres tortionnaires africains. En réalité ce qu'il faut noter, avec ou sans la CPI, l'impunité règne chaque fois qu'il existe un déficit des structures démocratiques de responsabilité, d'équité et d'impartialité. En revanche, la justice, la paix, la bonne gouvernance et la réconciliation s'épanouissent là où existent de fortes et solides valeurs démocratiques, ainsi qu'une culture de constitutionnalisme visant à limiter l'arbitraire et l'abus de pouvoir. Ce qu'il faut éviter, c'est que la condamnation de Hissène Habré soit un précédent sans lendemain pour l'Afrique.

Références bibliographiques

- Adjovi, R. (2006). L'Afrique dans le développement de la justice pénale internationale », *Annuaire Africain de Droit International*, Vol. 14, 3-28.
- Albaret, M. (2008). Acteurs et interdépendance dans l'affaire Hissène Habré, *Études internationales*, vol. 39, n°4, 563-585 ;
- Boka, M. (2013). La Cour Pénale Internationale entre droit et relations internationales, les faiblesses de la Cour à l'épreuve de la politique des États, Thèse de doctorat en Sciences politiques, Paris, Université Paris-Est
- De Frouville, O. (2012). Droit international pénal. Sources, incriminations et responsabilité, Paris, Pedone
- Dezalay, S. (2017). L'Afrique contre la Cour pénale internationale ? Éléments de sociogénèse sur les possibles de la justice internationale, in *Politique africaine*, Editions Karthala 2017/2 n° 146, pp. 165-182
- Falkowska, M. & Verdebout, A. (2012). L'opposition de l'Union africaine aux poursuites contre OMAR AL BASHIR. Analyse des arguments juridiques avancés pour entraver le travail de la Cour pénale internationale et leur expression sur le terrain de la coopération », in *RBDI* 2012/1 éd. Bruylant, Bruxelles ;
- Fernandez, J. (2010). La politique juridique extérieure des États-Unis à l'égard de la Cour pénale internationale, Paris, Pedone

- Francis, D. J (2006). *Uniting Africa. Building Regional Peace and Security System*, Berlington, Asghate Publishing Company
- Hottelier, M. & Maya H. R. (dir. 2014). *Introduction aux droits de l'homme*, Paris, LGDJ, pp. 546-557.
- Jeangene Vilmer, J-B. (2014). Union africaine versus Cour pénale internationale. Répondre aux objections et sortir de la crise, Paris, in *Revue Etudes internationales*, volume XLV, n°1
- Kolb, R. & Scallia, D. (2012). *Droit international Pénal*, Helbing & Lichtenhahn, 2^e édition
- Kwam Kouassi, E. (1982). *Droit international et relations internationales*, Tome deuxième, Abidjan, Dakar, Lomé, Les Nouvelles Editions Africaines
- Kwam Kouassi, E. (1982). Les organisations interafricaines, in Sikhe Camara et J. Owona, *Encyclopédie juridique de l'Afrique*. Tome deuxième : *Droit international et relations internationales*, Abidjan, Dakar, Lomé, Les Nouvelles Editions Africaines
- Manirakiza, P. (2009). L'Afrique et le système de justice pénale internationale, *African Journal Of Legal Studies* 3, 21-52 ;
- Maurice, D. (1963). Introduction à une sociologie des régimes politiques » dans Georges Gurvitch, *dir, Traité de sociologie*, t 2, Paris, Presses universitaires de France
- M'baye, K. (2002). *Les droits de l'homme en Afrique*, 2^e édition, Paris, Pedone
- Minaku Ndjaladjoko, A. (2018). A la recherche d'un mécanisme efficient de poursuite et de répression des crimes internationaux commis en République Démocratique du Congo, Thèse de doctorat en Droit, Kinshasa, Unikin
- Mouangue Kobila, J. (2012). L'Afrique et les juridiques internationales pénales, Centre Thucydide n°10, *Etudes-février*
- Mutoy M. (2012). Chronique de droit pénal de l'Union africaine. Vers une justice pénale régionale en Afrique, *Revue internationale de droit pénal*, vol.83, 547-557.
- Ngameni H. B. (2016). Le droit international pénal à l'épreuve des régimes politiques africains, *Revue québécoise de droit international*, 29.1
- Omar Diop E.H. (2014). L'Afrique à l'épreuve de la justice pénale internationale, « *L'odyssée des 30 ans de l'Institut des Droits de l'Homme et de la Paix (IDHP)* », Colloque de Dakar, 14 et 15
- Ondo, T. (2005). La responsabilité introuvable du Chef d'Etat africain: analyse comparée de la contestation du pouvoir présidentiel en Afrique noire francophone (exemples camerounais, gabonais, tchadiens et togolais), Thèse de doctorat en droit et sciences politiques, Université de Reims
- Ousseni, I. (2012). L'OMC et le régionalisme : le régionalisme africain, Bruxelles, Larcier
- Quermonne, J-L. (2006). *Les régimes politiques occidentaux*, 5^{ème} éd, Éditions du Seuil, Paris,
- Sall, A. (2013). L'affaire Hissène Habré : aspects judiciaires nationaux et internationaux, Paris, L'harmattan
- Semuhire, I. (1996). *Les organisations internationales, le régionalisme international, le régionalisme international africain*, Paris, Peter Lang
- Soma, A. (2013). Les relations entre l'Union Africaine et la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest en matière de maintien de la paix, *Annuaire Africain de Droit International*, vol.18, 345-388.

Autres

- Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945 ;
- Acte constitutif de l'Union africaine, 11 juillet 2000 ;
- Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Ouagadougou, 1998 ;
- Statuts de la Cour pénale internationale, Rome 2 août 1998 ;
- Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Résolution 955 du 8 novembre 1994, doc. S/RES/955 (1994) ;
- Statut du Tribunal spécial pour la Sierra-Léone créé par l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais conformément à la résolution 1315(2000) du Conseil de sécurité, en date du 14 août 2000 ;
- Le Protocole portant Statut de la Cour de Justice de l'Union africaine (CJUA) adopté le 11 juillet 2003 à Maputo ;
- Le Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (CAJDH) adopté à Sharm-El-Sheikh (Egypte) le 1^{er} juillet 2008